

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

**AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF DU 2
JUILLET 2015 RELATIF A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE PORTANT REVISION DE DIVERS
ACCORDS ET AVENANTS**

Secrétariat : SEDIMA – 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

AR
Jc 1
BD
M
Nc
H

Préambule

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 qui a étendu les dispositions de l'accord du 2 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle a étendu le deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 3.1 sous réserve des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L6324-1 du code du travail.

Cette réserve ministérielle a pour objet de rappeler que les actions de formation éligibles aux périodes de professionnalisation dont le but est de favoriser le maintien dans l'emploi sont des formations qualifiantes, ou des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences ou des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire.

Afin de prendre en compte cette observation, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE UN

Le troisième alinéa de l'article 3.1 est désormais rédigé ainsi :

« La période de professionnalisation doit ainsi permettre aux salariés :

- d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du Code du Travail et notamment un diplôme ou un titre relevant de la filière de formation de la branche, un certificat de qualification professionnelle de la branche ou une qualification professionnelle visée à l'article 2.1.2 ;
- de participer à une action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences ;
- de participer à une action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au Code de l'éducation »

ARTICLE DEUX

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par la convention collective.

L'avenant a un caractère impératif.

Le présent avenant est applicable à la date de sa signature sous réserve des dispositions législatives sur le droit d'opposition.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition.

Le présent avenant est déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 16 février 2016

AR
JR
MC
2 BD
JC
W

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole et des Espaces Verts (S.E.D.I.M.A.)

Signatures

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)

Bruno DELAVANT
Secrétaire Fédéral
PO